RÈGLEMENT (CEE) N° 2024/86 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1986

fixant les prix de référence du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1986/1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1355/86 du Conseil, du 24 mars 1986, a modifié le règlement (CEE) n° 2358/71 en incluant le sorgho hybride destiné à l'ensemencement parmi les produits repris par l'organisation commune des marchés dans le secteur des semences et en le soumettant au système du prix de référence pour le maïs hybride ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour chaque type de maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement ; que ces prix de référence doivent être fixés sur la base des prix franco frontière constatés pendant les trois dernières campagnes de commercialisation, à l'exclusion des prix anormalement bas ; que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1578/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, arrêtant les règles générales pour la fixation des prix de référence et pour l'établissement des prix d'offre franco frontière du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement (3), il convient de ne prendre en considération que les prix des importations des pays tiers représentatives quant à la quantité et la qualité du produit ;

considérant que les importations des types de maïs hybride destinés à l'ensemencement relevant de la sous-position 10.05 A IV « autres » du tarif douanier commun, du fait de la très faible quantité sur lesquelles elles portent, ne peuvent être considérées comme représentatives ; que, dès lors, il ne peut être fixé de prix de référence pour ces types de maïs ;

considérant que les mesure prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1986/1987, les prix de référence du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement, des sous-positions 10.05 A I, 10.05 A II, 10.05 A III et 10.07 C I du tarif douanier commun, sont fixés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 168 du 26. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 10.05	Maïs :	
	A. hybride, destiné à l'ensemencement (a) :	
	I. hybrides doubles et hybrides *top cross*	90
	II. hybrides trois voies	110
	III. hybrides simples	240
ex 10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales :	
	C. Sorgho :	
	I. Hybrides simples destinés à l'ensemencement	150

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.